

REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

À partir du 1er décembre 2024



SOMMAIRE

1. CONTACTS	3
1.1 Demande de vols	3
1.2 Contacts opérationnels	3
1.3 Contacts administration	4
2. MODALITÉS GÉNÉRALES ET CONDITIONS DE RÉGLEMENT	5
2.1 Mise en application des tarifs et du règlement	5
2.2 Tarifs	5
2.3 Mode de paiement	5
2.4 Délais de paiement	6
3. DÉFINITIONS	7
3.1 Passager départ	7
3.2 États membres de l'espace Schengen	7
3.3 Masse Maximale au Décollage (MMD)	7
4. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	8
4.1 Aéronefs passibles de la redevances	8
4.2 Base et mode de calcul	8
4.3 Coefficient de modulation acoustique	8
4.4 Tarifs	8
4.5 Forfaits pour avions basés* privés	9
4.6 Forfaits pour avions basés* aeroclub	9
4.7 Modulations visant à réduire ou à compenser les atteintes à l'environnement	9
4.8 Aéronefs exemptés	9
5. REDEVANCE DE BALISAGE	10
5.1 Taux de base	10
5.2 Modulation période de pointe	10
5.3 Exceptions	10
6. REDEVANCE DE STATIONNEMENT	11
6.1 Aéronefs passibles de la redevance	11
6.2 Base et mode de calcul	11
6.3 Poste de stationnement	11
6.4 Tarifs	11
6.5 Conditions particulières	11
7. REDEVANCE PASSAGERS	12
7.1 Définition	12
7.2 Taux de base	12
7.3 Redevance Passager à Mobilité Réduite (PMR)	12
7.4 Exceptions	12
8. REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT	13
8.1 Tarifs	13
9. MODULATIONS - MESURES INCITATIVES	14
9.1 Création de nouvelle ligne	14
9.2 Développement de trafic sur ligne existante	15
9.3 Développement de trafic hors période de pointe	15
10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16

1. CONTACTS

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE GRENOBLE ISÈRE - SEAGI

Aéroport Grenoble Alpes Isère 38 590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

+33 (0)4 76 65 48 48

+33 (0)4 76 65 57 00

www.grenoble-airport.com

1.1 DEMANDE DE VOLS

Aviation commerciale

Les demandes doivent être adressées par e-mail à l'adresse suivante :

> schedule@grenoble-airport.com

Vols Aviation d'Affaires

Les demandes d'assistances doivent être adressées via le système Myhandling à l'adresse suivante :

> cy.myhandlingsoftware.com

1.2 CONTACTS OPÉRATIONNELS

Service opérations

SITA : GNBOPXH

+33 (0)4 76 65 55 35

+33 (0)4 76 65 55 05

ops@grenoble-airport.com

Responsable Exploitation et projets

Jérôme D'ANGELO

+33 (0)4 76 65 55 20

jerome.dangelo@grenoble-airport.com

Terminal affaires

+33 (0)4 76 93 49 43

businessaviation@grenoble-airport.com

1.3 CONTACTS ADMINISTRATION

DIRECTEUR

Pierre MARNOTTE

+33 (0)4 76 65 55 10

pmarnotte@grenoble-airport.com

RESPONSABLE DÉVELOPPEMENT AÉRIEN

Adrien CESBRON

+33 (0)7 64 45 78 00

adrien.cesbron@vinci-airports.com

RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Chafic AKKARI

+ 33 (0)4 76 65 55 26

chafic.akkari@grenoble-airport.com

FACTURATION CLIENTS, STATISTIQUES ET TARIFICATION

accounts@grenoble-airport.com

RESPONSABLE COMMUNICATION

Rémy FOUCHER

+33 (0)4 79 54 49 76

remy.foucher@vinci-airports.com

2. MODALITÉS GÉNÉRALES ET CONDITION DE RÈGLEMENT

2.1 MISE EN APPLICATION DES TARIFS ET DU RÈGLEMENT

Vu la délibération de la Commission Consultative Économique en date du 14 Juin 2024 et conformément aux dispositions du code de l'Aviation Civile, la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (SEAGI) publie le règlement des redevances aéronautiques applicable à compter du 1^{er} décembre 2024 à tous les aéronefs atterrissant sur l'aérodrome de Grenoble-Isère (ci-après l'Aéroport Grenoble Alpes Isère).

Ce document remplace les versions publiées précédemment. La SEAGI est chargée de son application.

2.2 TARIFS

La facturation est établie en Euros sur la base des tarifs figurant dans la présente réglementation.

Sauf indication contraire, les tarifs sont exprimés Hors Taxes.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des paragraphes ou articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions du présent guide tarifaire serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions du présent guide tarifaire, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEAGI du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition du présent guide tarifaire.

2.3 MODES DE PAIEMENT

Les règlements peuvent s'effectuer par :

Chèque bancaire libellé au nom de la SEAGI

Virement bancaire libellé au nom de :

SEAGI
LA DEFENSE ENTREPRISE (01328)

RIB 30004 00617 00010289156 80

IBAN FR76 3000 4006 1700 0102 8915 680

SWIFT CODE..... BNPAFRPPPTX

Carte bancaire (à l'aéroport uniquement)

Versement en espèces

2.4 DÉLAIS DE PAIEMENT

Toutes les sommes dues au titre du présent guide doivent être payées par l'exploitant de l'aéronef ou son propriétaire à la SEAGI avant que l'aéronef ne quitte l'Aéroport Grenoble Alpes Isère à moins qu'un accord préalable ait été signé avec la SEAGI.

En cas d'accord préalable signé avec la SEAGI, la facturation sera effectuée de façon hebdomadaire, le règlement interviendra à 15 jours date de facture. Des garanties de paiement pourront être demandées.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être retenues et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEAGI.

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux de dix fois le taux d'intérêt directeur de la Banque Centrale Européenne augmenté de 10 points à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ conformément à la législation française.

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

Les incentives ne sont versées qu'à la condition que l'utilisateur qui respecte les conditions est à jour de tous ses paiements.

En cas de non-paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux.

Indépendamment des frais de recouvrement et de pénalités de retard prévus ci-dessus, la mise au contentieux d'une facture impayée peut entraîner l'application de mesures particulières, et notamment la saisie conservatoire de l'aéronef dans les conditions prévues à l'article L6123-2 du code des transports.

3. DÉFINITIONS

3.1 PASSAGER DÉPART

Tout passager âgé de plus de deux ans révolus embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère.

3.2 ÉTATS MEMBRES DE L'ESPACE SCHENGEN

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Norvège, Suisse, Bulgarie.

Ainsi :

Entre sous la rubrique « Trafic Schengen » tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen.

Entre sous la rubrique « Trafic International » tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'espace Schengen.

Entre sous la rubrique « Trafic National » tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé en France (DOM-TOM inclus).

3.3 MASSE MAXIMALE AU DECOLLAGE (MMD)

La Masse Maximale au Décollage doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

3.4 AVION BASE

On entend par avion basé, tout aéronef (immatriculation donnée) pour lequel l'Aéroport Grenoble Alpes Isère représente le lieu de stationnement principal et pour lequel une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) a été préalablement signée avec la SEAGI.

4. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

4.1 AÉRONEFS PASSIBLES DE LA REDEVANCE

La redevance d'atterrissage est due à la SEAGI par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport Grenoble Alpes Isère, à l'exception de ceux notamment visés à l'article 4.6 ci-après.

4.2 BASE ET MODE DE CALCUL

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas).

4.3 COEFFICIENT DE MODULATION ACOUSTIQUE

Aucun coefficient (entraînant une surcharge) n'est appliqué en fonction de la catégorie sonore de l'appareil.

4.4 TARIFS

Tonnage	Calcul	Tarifs
0 - 13 tonnes	Fixe + par tonne > 6	11,71€ - 2,14€/T
13 - 25 tonnes	Fixe + par tonne > 13	26,90€ - 1,28€/T
25 - 75 tonnes	Fixe + par tonne > 25	42,18€ - 4,44€/T
> 75 tonnes	Fixe + par tonne > 75	264,79€ - 5,35€/T

Majoration période de pointe en vue d'améliorer l'utilisation de l'infrastructure

La redevance d'atterrissage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :
5% de majoration pour les vols opérés le samedi après 16h locales pendant la période du 14 Décembre 2024 au 6 Avril 2025.

10% de majoration pour les vols opérés le samedi matin jusqu'à 16 heures locales et le dimanche jusqu'à 12 heures locales pendant la période du 14 Décembre 2024 au 6 Avril 2025.

Notes : Pour les vols d'hélicoptère, un abattement de 50% est appliqué sur cette redevance (Article 5 – arrêté du 24/01/1956). Une réduction de 75% est appliquée pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font, à l'occasion de ces vols, aucun transport ou travail rémunéré et sont assujettis à la redevance chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage (Article 6 – arrêté du 24/01/1956). En ce qui concerne la redevance d'atterrissage pour les aéroclubs régionaux déclarés, ceux qui le souhaitent pourront bénéficier, sous réserve de la signature d'une convention avec l'exploitant de l'aéroport, de forfaits annuels ou semestriels conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'arrêté du 24/01/1956.

4.5 FORFAITS POUR AVIONS BASES* PRIVES * basé : occupant titulaire d'une AOT

Tranche de poids (MTOW)	Tarif € HT / an
$P \leq 2$	808,12€
$2 < P \leq 4$	1 171,89€
$24 < P \leq 6$	1 741,64€
$6 < P \leq 8$	2 052,72€

4.6 FORFAITS POUR AVIONS BASES* * basé : occupant titulaire d'une AOT

Tranche de poids (MTOW)	Tarif € HT / an
P ≤ 2	929.23€
2 < P ≤ 4	1 754.23€

Les appareils des centres ENAC font l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle au titre des atterrissages et du balisage.

Les appareils militaires bénéficient du protocole AIR / SGAC du 04/02/1961 stipulant que les redevances en vigueur sont minorées d'un coefficient d'abattement. Une facturation particulière reste applicable aux appareils DC8 et A310 du COTAM pour la formation et l'entraînement des équipages COTAM.

Les appareils de la Sécurité Civile bénéficient d'une convention stipulant que les redevances en vigueur sont minorées d'un coefficient d'abattement de 75%.

4.7 MODULATIONS VISANT À RÉDUIRE OU À COMPENSER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT (MODULATION CARBONE)

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEAGI souhaite inciter les compagnies aériennes et usagers aéronautiques utilisant l'Aéroport Grenoble Alpes Isère à opérer des avions moins émetteurs de CO₂.

Ce mécanisme est un pourcentage de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage qui se veut financièrement neutre à l'échelle de la SEAGI. Cette modulation s'applique à l'ensemble des aéronefs.

La détermination et le calcul de la modulation CO₂ sont basés sur les principes suivants :

- Neutralité financière pour la SEAGI
- Calcul des émissions de CO₂ durant le cycle LTO (Landing and Take-Off, qui recouvre les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3 000 pieds) en se basant sur l'immatriculation de l'aéronef
- Prise en compte du nombre de sièges offerts des aéronefs (afin que l'émission de cycle LTO/siège de chaque immatriculation soit rapportée au nombre de sièges)

La comparaison du cycle LTO/siège d'un aéronef par rapport au cycle LTO/siège moyen de 2023 permet de déterminer si l'aéronef fera l'objet d'un bonus ou d'un malus.

Ainsi, si l'émission réelle (cycle LTO/siège) d'un aéronef est	Résultats
Supérieure au cycle LTO moyen	Malus
Inférieure au cycle LTO moyen	Bonus
Égale au cycle LTO moyen	Néant

Moyenne des émissions de Cycle LTO/Siège (Landing Take-off) d'aéronefs à l'Aéroport Grenoble Alpes Isère en 2023.

Base de référence	22,30 kg/siège
Facteur de modulation en cas de bonus	0,05%
Facteur de modulation en cas de malus	0,12%

4.8 AÉRONÉFS EXEMPTÉS

Sont exemptés les vols militaires et des vols médicaux ainsi que les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (pour les autres cas se référer aux dispositions réglementaires, notamment l'article 9 de l'arrêté du 24/01/1956).

5. REDEVANCE DE BALISAGE

5.1 TAUX DE BASE

Tout mouvement d'avion effectué avec l'utilisation des dispositifs de balisage des pistes fait l'objet d'une redevance.

Tarif par mouvement **36,98€**

5.2 MODULATION PÉRIODE DE POINTE

La redevance balisage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

5% de majoration pour les vols opérés le samedi après 16 heures locale pendant la période du 14 Décembre 2024 au 6 Avril 2025.

10% de majoration pour les vols opérés le samedi matin jusqu'à 16 heures locale et le dimanche jusqu'à 12 heures locale pendant la période du 14 Décembre 2024 au 6 Avril 2025.

Notes : Une réduction de 50% est appliquée pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font, à l'occasion de ces vols, aucun transport ou travail rémunéré.

5.3 EXCEPTIONS

Pour les aéroclubs (immatriculation à déclarer au préalable) et les écoles de pilotage, la redevance balisage est fixée à :

Tarif par mouvement pour les vols de nuit **4,68€**

Tarif par mouvement pour les vols de jour **9,65€**

Les aéronefs visés à l'Article 15 de l'arr[^]té du 24 janvier 1956 sont exemptés de la redevance balisage.

6. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

6.1 AÉRONEFS PASSIBLES DE LA REDEVANCE

Une redevance de stationnement est due à la SEAGI pour tous les aéronefs qui stationnent sur l'emprise de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère dans les conditions qui suivent. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et de décollage, indication exploitable basée sur le strip ayant valeur de document officiel.

6.2 BASE ET MODE DE CALCUL

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MMD, arrondie à la tonne supérieure, portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas) et sur la durée de stationnement. Toute heure commencée est due.

6.3 POSTE DE STATIONNEMENT

La SEAGI détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

6.4 TARIFS

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

Tarifs (par tonne/heure)

MMD \leq 15 tonnes	0,25€
MMD > 15 tonnes	0,32€

Franchise de 60 minutes pour tous les vols.

Majoration période de pointe

La redevance de stationnement est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes : 100% de majoration du 16 Décembre 2023 au 7 Avril 2024.

Avions basés

Pour les appareils basés utilisés sur des lignes commerciales passagers et effectuant au minimum 300 rotations par an depuis l'Aéroport Grenoble Alpes Isère, le stationnement de nuit est gratuit (entre 22.00h et 06.00h heure locale).

6.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les cas d'exemptions sont prévus par la réglementation française, notamment les articles 8 et 10 de l'arrêté du 22 juillet 1959.

7. REDEVANCE PASSAGERS

7.1 DÉFINITION

Une redevance passager est due à la SEAGI pour tous Passagers Départs de vols commerciaux et également pour tous Passagers Départs embarquant dans un aéronef privé de plus de 3,5 tonnes de MMD. Cette redevance est facturée par la SEAGI au transporteur.

7.2 TAUX DE BASE

Les taux de base de la redevance passagers sont fonction du nombre annuel de Passagers Départs (pax) générés par une compagnie aérienne ou un tour opérateur. Ces taux, par Passagers Départs, sont fixés comme suit (hors redevance PMR) :

PASSAGERS NATIONAUX & SCHENGEN		PASSAGERS INTERNATIONAUX	
Jusqu'à 10 000 pax départs	5,57€	Jusqu'à 10 000 pax départs	5,90€
Jusqu'à 20 000 pax départs	4,18€	Jusqu'à 20 000 pax départs	4,42€
Jusqu'à 35 000 pax départs	2,79€	Jusqu'à 35 000 pax départs	2,95 €
A partir de 35 001 pax départs	2,23€	A partir de 35 001 pax départs	2,36 €

Notes : Les taux sont applicables en fonction du nombre réel de Passagers Départs, calculés au fur et à mesure de la progression du cumul de passagers à partir de la date anniversaire du début des opérations.

Ce taux doit faire l'objet d'un contrat entre la SEAGI et la compagnie aérienne ou l'affréteur du vol afin de s'entendre sur les vols pouvant être sommés et bénéficier d'un abattement..

Terminal Affaires

La redevances passagers pour l'usage du terminal Affaires (HT) est de :

Passagers nationaux et Schengen	24,57€
Passagers internationaux	36,28€

7.3 REDEVANCE PASSAGER A MOBILITE REDUITE (PMR)

Une redevance PMR est due à la SEAGI pour tous passagers départs de vols commerciaux et également pour tous passagers départs embarquant dans un aéronef privé de plus de 6 tonnes de MMD.

Tarif (par passager départ)	0,74€
-----------------------------------	--------------

Elle est facturée par la SEAGI au transporteur et incluse dans la ligne redevance passagers sur la facture.

7.4 EXCEPTION

Sont exempts de la redevance passagers :

- a) les passagers en transit direct ou en escale technique ;
- b) les enfants âgés de moins de deux ans ;
- c) les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- d) les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

8. REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

8.1 TARIFS

Une redevance de livraison carburant est due à la SEAGI pour toute livraison de carburant effectuée sur l'Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc. Cette redevance est facturée par le prestataire de livraison carburant agréé par la SEAGI.

Redevance sur carburant distribué aux aéronefs par hectolitre de kérosène (JET A1) **0,22€**

Redevance sur carburant distribué aux aéronefs par hectolitre (AVGAS) **0,30€**

9. MODULATIONS

MESURES INCITATIVES

Les mesures proposées ci-dessous visent à favoriser le développement de l'offre aérienne au départ de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère. Tout opérateur susceptible de remplir les conditions d'éligibilité des mesures incitatives est invité à contacter le Responsable du Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en vérifier la faisabilité, d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

9.1 CRÉATION DE NOUVELLE LIGNE

Ces mesures poursuivent l'objectif d'intérêt général consistant à favoriser la mobilité aérienne et à faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs tant en saison hivernale que sur le reste de l'année. Est considérée comme nouvelle ligne toute ligne aérienne reliant un aéroport non encore relié à l'Aéroport Grenoble Alpes Isère et dont la situation répond au moins à l'un des deux critères suivants :

- À plus de 50 km d'un aéroport déjà desservi
- Un temps d'accès à un aéroport déjà desservi supérieur à 40 minutes par voiture (cette durée d'acheminement est définie par un système de calcul de temps de transport de référence, accessible à tous, ex : Système Michelin)

Mesure 1

Pour toute création de nouvelle ligne charter ou régulière, la SEAGI versera à la compagnie ou au tour-opérateur commercialisateur 1 € par passager départ durant la première année ou saison d'opération. Ces mesures incitatives feront l'objet d'un contrat avec la SEAGI.

Mesure 2

Pour toute création de nouvelle ligne régulière (hors charter), la SEAGI ne facturera pas de majoration Atterrissage Stationnement et Balisage durant la première année ou saison d'opération.

Mesure 3

Pour toute création de nouvelle ligne régulière (hors charter) opérée le samedi après 16 heures locale ou le dimanche après 12 heures locale durant la saison IATA hiver, un abattement de 60% sera appliqué sur la redevance d'Atterrissage et Passagers pour tous les vols ayant ce même numéro. Un abattement de 30% sera appliqué sur la deuxième saison d'opération.

Modalités d'application :

En cas d'interruption d'une ligne, celle-ci sera considérée comme nouvelle pour toute autre compagnie régulière qui souhaiterait l'opérer.

Un délai de carence de 12 mois devra toutefois être respecté par la compagnie qui a interrompu la ligne bénéficiant d'incentives. Ce délai s'applique à ladite compagnie mais également à une de ses filiales, ou une compagnie appartenant au même groupe, ou à une compagnie liée par des accords commerciaux (partage de code sur ladite destination...)

Dans le cas où une ville (code ville IATA) serait desservie par plusieurs aéroports, les mesures incitatives s'appliqueront sur les vols et passagers incrémentaux, autrement dit additionnels, sur la ville.

Exemple : Une compagnie XXX opère une ligne à destination de Londres Gatwick, sachant qu'une ligne est déjà opérée à destination de Londres Heathrow. Les mesures incitatives s'appliqueront sur l'écart constaté entre le nombre de passagers et vols des deux lignes en année N et le nombre de passagers et vols réalisés sur la ligne initiale en année N-1.

Toute mesure incitative sera attribuée et versée après l'exploitation durant une saison IATA complète et sous réserve de la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- La compagnie ou le tour-opérateur réalise un minimum de 15 rotations durant la saison IATA considérée.
- L'exploitation de la compagnie ou du tour-opérateur se poursuit au moins sur deux années consécutives avec, à minima, un même niveau d'offre de sièges sur l'ensemble du programme de la compagnie ou du tour-opérateur sur l'aéroport Grenoble Alpes Isère.
- Voir suite des conditions en page suivante

- En cas d'opérations charter, la nouvelle ligne ne résulte pas d'un changement de compagnie aérienne de la part du tour-opérateur.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus durant les deux premières années d'exploitation, la compagnie perdra le bénéfice des mesures incitatives et se verra facturer les redevances ayant bénéficié de l'exonération y compris celles au titre de la première année. Le tarif en vigueur sera ensuite appliqué à toutes les redevances.

9.2 DÉVELOPPEMENT DE TRAFIC SUR LIGNE EXISTANTE

Ces mesures poursuivent l'objectif d'intérêt général consistant à maintenir une base de trafic en fidélisant les compagnies pour garantir année après année un niveau élevé d'utilisation des infrastructures.

Mesure 1

En cas d'augmentation du trafic par rapport au trafic de 2024 (sur une route régulière ou charter donnée), la SEAGI versera à la compagnie ou au Tour-Opérateur commercialisateur concerné 1€ par passager départ incrémentiel (en fonction de la capacité allouée). Ces mesures incitatives feront l'objet d'un contrat avec la SEAGI.

Mesure 2

Les majorations « Période de pointe » Passagers Atterrissage et Balisage ne s'appliquent pas pour les compagnies aériennes dont le trafic dépasse 15 000 passagers départs par an sur les vols réguliers (hors charters).

Modalités d'application :

Toute mesure incitative sera attribuée et versée après l'exploitation durant une saison IATA complète si les conditions précitées sont effectivement remplies.

9.3 DÉVELOPPEMENT DE TRAFIC HORS PÉRIODE DE POINTE

Ces mesures poursuivent l'objectif d'intérêt général consistant à favoriser l'utilisation des infrastructures en dehors des périodes de pointe.

Mesure 1

Pour les vols portant le même numéro et opérés 47% des fréquences en semaine et 53% durant les weekends de la saison IATA hiver, un abattement de 70% est appliqué sur la redevance Passagers et Atterrissage pour tous les vols ayant ce même numéro de vol.

Mesure 2

Pour les vols annuels ou les vols opérant pendant la saison IATA été avec au minimum un vol par semaine pendant 15 semaines, un abattement de 90% est appliqué sur la redevance Passagers et Atterrissage. Cet abattement s'appliquera également sur l'ensemble des vols d'une compagnie qui opérera un minimum de deux vols hebdomadaires, pendant au moins 8 semaines l'été.

Modalités d'application :

La compagnie aérienne perd le bénéfice de ces mesures incitatives en cas de non-respect du programme de vols annoncé.

Si la programmation initiale n'est pas respectée et ne permet donc plus de répondre aux critères ouvrant droit à cet abattement, une facture de régularisation sera émise à l'issue du programme de vols. Le tarif en vigueur sera alors appliqué à toutes les redevances.

Les mesures incitatives ne sont versées qu'à condition que l'exploitation de la compagnie ou du Tour-Opérateur se poursuive au moins sur deux années consécutives avec, a minima, un même niveau d'offre de siège sur l'ensemble du programme de la compagnie ou du tour-opérateur sur l'aéroport Grenoble Alpes Isère. En cas de non-respect de cette condition durant les deux premières années d'exploitation, la compagnie perdra le bénéfice des mesures incitatives et se verra facturer les redevances ayant bénéficiées de l'exonération y compris celles au titre de la première année.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il n'est pas appliqué de réduction, rabais, ristourne autres que ceux précisés dans le barème des tarifs ou résultant de dispositions légales particulières.

Article 2

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par SEAGI pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées à la fois dans le présent règlement et à l'article R. 224-1 du Code de l'Aviation Civile pourront être révisées par la SEAGI conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de l'Aviation Civile.

Article 3

Tous documents envoyés à la SEAGI dans le cadre de l'exécution du présent règlement devront l'être à l'adresse suivante :

SEAGI

Aéroport Grenoble Alpes Isère

38 590 Saint Etienne de Saint-Geoirs - France

Article 4

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.



REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

À partir du 1er décembre 2024